

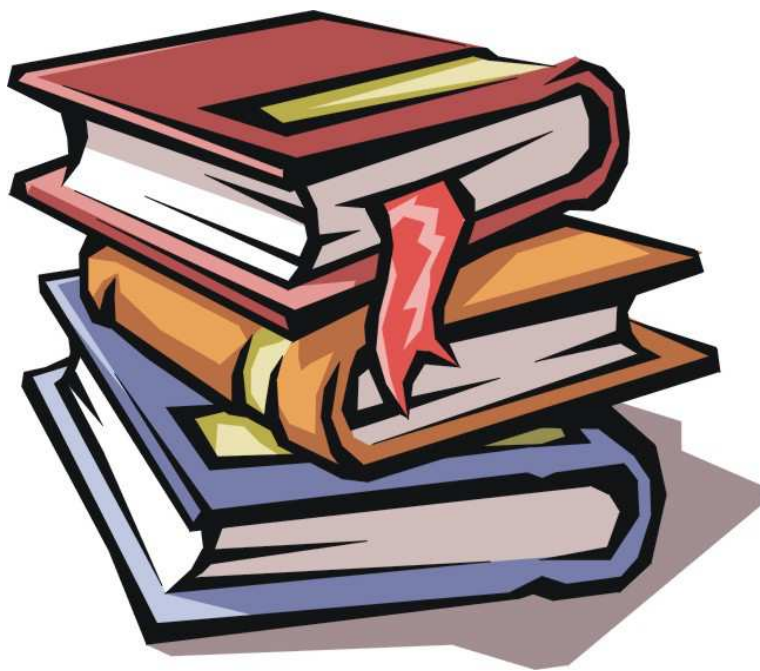


*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 95  
Du 08 octobre 2015

# Sommaire RAA n°95 du 8 octobre 2015

## Direction départementale des finances publiques

### DDFIP78

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint Quentin en Yvelines Est Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises des Mureaux Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Plaisir. Arrêté

## Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

### BESR

#### BSR

Échangeur RN12 x RD58 pour restrictions de circulation sur l'axe et la collectrice de la RN12 et fermeture de la bretelle de sortie, sens Paris-province, vers Élancourt et modification temporaire de la bretelle de sortie, sens Paris-province, vers Plaisir jusqu'au 31 décembre 2015 Arrêté

## Yvelines

### Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté modificatif portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers sur la commune de Saint-Germain-En-Laye. Arrêté

Arrêté levant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et abrogeant l'arrêté n°SE 2015-000181 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, pour les zones 2 et 3 du département des Yvelines classées en situation d'alerte et pour la zone 1 classée en situation de vigilance. Arrêté

### Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral imposant à la société EMTA des prescriptions complémentaires relatives à sa déclaration d'installation d'une centrale de cogénération pour la valorisation du biogaz et le traitement des lixiviats de déchets non dangereux sur le site qu'elle exploite à Guitrancourt (78440) RD 190. Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015252-0013

**signé par**

**Benoît BORKOWSKI, Comptable, responsable du service des impôts des particuliers  
de Saint-Quentin-en-Yvelines-Est**

**Le 9 septembre 2015**

**Direction départementale des finances publiques  
DDFIP78**

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service  
des impôts des particuliers de Saint Quentin en Yvelines Est**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 82 90

MEL : [ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr)

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de St Quentin en Yvelines-Est.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme PETRONI Isabelle, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de St Quentin-Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de durée et de montant
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- DELBERT Laetitia
- DELL'AIRA Laetitia
- DAI PRA Stéphane

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- FARTOUET Elisabeth
- FILLAUDEAU Patricia
- CLOSE Christèle
- GUEGAN Laurence
- VIAU Lydia
- ALBERT-FAUCHART Evelyne
- GUIBOT Eveline
- BOUCHER Sophie

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- LE CORNEC Marie-Hélène
- LEFEBVRE Sylvie
- GONZALEZ Véronique
- BOUR Michèle
- PARIS Emmanuel

**Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :**

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PETRONI Isabelle	Inspectrice divisionnaire	60.000	Sans	Sans
DELBERT Laetitia	Inspectrice	15.000	Sans	Sans
DAI PRA Stéphane	Inspecteur	15 000	Sans	Sans
SAINT GERMES Monique	Contrôleur principal	10.000	12 mois	10.000
QUERE Marie-Cécile	Contrôleur principal	10.000	12 mois	10.000
OLEK Françoise	Contrôleur principal	10.000	12 mois	10.000
JAMET Carine	Contrôleur principal	10.000	12 mois	10.000
ALOGUES Corine	Contrôleur	10.000	12 mois	10.000
MAILLARD Karine	Contrôleur	10.000	12 mois	10.000
CADOT-TABUT Françoise	Agent	2.000	3 mois	2.000
SRINIVASSOU Sendamijeval	Agent	2.000	3 mois	2.000

**Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :**

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAROUNE Jean-Louis	Contrôleur Principal	10.000	10.000	3 mois	2.000
DONCK Thérèse	Contrôleur	10.000	10.000	3 mois	2.000
DUPLAND Emilie	Contrôleur	10.000	10.000	3 mois	2.000
PABLO Odile	Contrôleur principal	10.000	10.000		
JACOB Pierre-jean	Contrôleur principal	10.000	10.000		
PIGOT Grégory	Agent	2.000	2.000	3 mois	2.000
SAVARIRADJOU Albert	Agent	2.000	2.000	3 mois	2.000
LEBRANCHU Guillaume	Agent	2.000	2.000	3 mois	2.000
DU 15/08 AU 15/01 N+1					

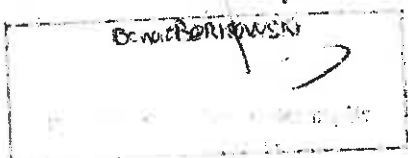
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de St Quentin-Est et Sip de St Quentin-Ouest

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Guyancourt, le 09 septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Donck Thérèse





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015268-0019

**signé par**

**Patrick HEROU, Comptable, responsable du service des impôts des entreprises des  
Mureaux**

**Le 25 septembre 2015**

**Direction départementale des finances publiques  
DDFIP78**

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service  
des impôts des entreprises des Mureaux**





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : [ddfp.78@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfp.78@dgfip.finances.gouv.fr)

**Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises des MUREAUX**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme AUPIAIS Marie-Pierre, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises des MUREAUX, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans

limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :**

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
JACQUEMET Delphine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
JEOFFROY Christine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOUTY-LEBOISNE Anne-Sophie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROBICHE Gérard	contrôleur	10 000€	10 000 €
AMELONG Aurore	Agent	2 000 €	2 000 €
LINAT Emeric	Agent	2 000 €	2 000 €
MARTIN Estelle	Agent	2 000 €	2 000 €
NELAR Annie	Agent	2 000 €	2 000 €
WORICK Julio	Agent	2 000 €	2 000 €

**Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.**

A Les Mureaux, le 25/09/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015271-0004

**signé par**

**Catherine LABRUNIE, Comptable, responsable du service des impôts des particuliers  
de Plaisir**

**Le 28 septembre 2015**

**Direction départementale des finances publiques  
DDFIP78**

**Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service  
des impôts des particuliers de Plaisir.**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Plaisir

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Bégonia BODERO, inspecteur des finances publiques, à M. Bertrand XARDEL, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Plaisir, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé sans limitation de montant ne pouvant excéder 12 mois ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette,

les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- Madame Bégonia BODERO
- Monsieur Bertrand XARDEL

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Madame Carole DELANDE
- Madame Joëlle FIQUET
- Madame Caroline HEUPEL
- Madame Martine LEDUC
- Madame Magali MEJEAN-GIRON
- Monsieur Eric SCHMIDT
- Madame Fabienne SOHIER-VAUGARNY
- Madame Florence TAULEN

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Monsieur Julien HERCHEUX
- Madame Mélissa HINAUX
- Madame Régine HUBERT-HABART
- Madame Dominique MEYER
- Madame Sylvie MUTTE
- Madame Patricia RICHARD

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;


aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Madame Bégonia BODERO	Inspectrice des finances publiques	15000 euros	1 an	non limité
Monsieur Bertrand XARDEL	Inspecteur des finances publiques	15000 euros	1 an	non limité
Madame Carole DELANDE	Contrôleur des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Madame Martine GRENON	Contrôleur principal des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Madame Caroline HEUPEL	Contrôleur des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Madame Joëlle FIQUET	Contrôleur des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Madame Martine LEDUC	Contrôleur des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Madame Catherine MARQUES-RIBEIRO	Contrôleur principal des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Madame Magali MEJEAN-GIRON	Contrôleur principal des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Madame Malinee REHEL	Contrôleur des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Monsieur Eric SCHMIDT	Contrôleur des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Madame Bernadette SENS	Contrôleur principal des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Madame Fabienne SOHIER-VAUGARNY	Contrôleur principal des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros
Madame Florence TAULEN	Contrôleur des finances publiques	2000 euros	6 mois	5000 euros

**Article 4** - Le présent arrêté  
département des Yvelines.

sera publié au recueil des actes administratifs du

A Plaisir, le 28 Septembre 2015  
Le comptable, responsable de service des impôts des  
particuliers,

  
Le comptable responsable du SIP  
de Plaisir  
Catherine LABRUNIE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015274-0006

signé par  
**RIGAUD JURE Béatrice, Chef du SESR**

**Le 1er octobre 2015**

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire**  
**BESR**

**Échangeur RN12 x RD58 pour restrictions de circulation sur l'axe et la collectrice de la RN12 et fermeture de la bretelle de sortie, sens Paris-province, vers Élancourt et modification temporaire de la bretelle de sortie, sens Paris-province, vers Plaisir jusqu'au 31 décembre 2015**

**Direction départementale des territoires**  
**Service de l'éducation et de la sécurité routières**  
**Bureau de la sécurité routière**

ARRETE PREFECTORAL N° 2015

**Échangeur RN12 x RD58 pour restrictions de circulation sur l'axe et la collectrice de la RN12 et fermeture de la bretelle de sortie, sens Paris-province, vers Élancourt et modification temporaire de la bretelle de sortie, sens Paris-province, vers Plaisir**

**Le préfet des Yvelines,**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le décret n°2009-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge Morvan en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 2015244-0003 du 1<sup>er</sup> septembre 2015, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et ces circulaires d'application relatives au calendrier des jours « hors chantier », ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,

**Vu** la demande de l'entreprise et selon les dispositions déclinées conformément au Dossier d'Exploitation Sous Chantier n° 3, remis par l'entreprise, indice B du 09/04/2015 et suivants,

**Vu** l'avis de M. le président du conseil départemental des Yvelines,

**Vu** l'avis de M. le commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France,

**Vu** l'avis de M. le directeur de la direction des routes d'Île-de-France et du CRICR,

**Vu** l'avis de M. le maire de Plaisir



Vu l'avis de M. le directeur de la direction des routes d'Île-de-France et du CRICR,

**CONSIDERANT** que les travaux sur l'ouvrage de franchissement de la RN12 et sur la bretelle de sortie, sens Paris-province vers Élan-court, réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement et de doublement de la RD30 sur les communes de Plaisir et Élan-court, nécessitent des restrictions temporaires de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Plaisir, afin de permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et les usagers de la route.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2015

La circulation sur la route nationale RN12, dans le sens Paris-province sera réglementée par les mesures suivantes :

- Dans le sens Paris-province, (phase 3, étapes 1 à 3 (DESC 3))
  - o Basculement de la bretelle de sortie numéro 11d en direction de Plaisir sur la voirie provisoire.
  - o Fermeture de la bretelle de sortie numéro 11e en direction d'Élan-court.
  - o Fermeture de la collectrice du PR 33+000 au PR 33+500.
  - o Neutralisation de la BAU sur la RN12 du PR 32+800 au PR 33+600.
  - o Abaissement de la limitation maximale de vitesse de 110 à 70km/h, avec un pas de 20km/h, du PR 32+400 au PR 33+600.

En parallèle à ces mesures, les dispositions suivantes seront mises en place :

- o Une déviation, au droit de la fermeture :
  - bretelle de sortie numéro 12a de la RN12, sens Paris-province, en direction de Plaisir Ste Apolline,
  - chemin blanc, en direction de Plaisir Ste Apolline,
  - avenue de Ste Apolline,
  - Route Départementale 134 (avenue d'Armorique),
  - Route Départementale 912 (avenue de Dreux), en direction de St-Quentin-en-Yvelines, Élan-court, Plaisir, Trappes.
- o Un itinéraire conseillé, en amont de la fermeture :
  - bretelle de sortie de la RN12, sens Paris-province, vers la R12 en direction de Trappes, Élan-court, et Maurepas,
  - Route Départementale 912 (route de Dreux, avenue M. Dassault), en direction de Dreux, Élan-court, Plaisir, Jouars-Pontchartrain.

**ARTICLE 2 :** La levée des mesures indiquées à l'article 1 nécessitent les mesures temporaires nocturnes suivantes, entre 22h00 et 5h00 :

- Pour la levée de l'ensemble des mesures :  
Les 2 nuits du lundi 14 au mercredi 16 décembre 2015  
Ou en réserve, les nuits suivantes :

- du mercredi 16 décembre au vendredi 18 décembre 2015
- du lundi 21 décembre au mercredi 23 décembre 2015

La circulation sur la route nationale RN12, sens Paris-province, sera réglementée comme suit :

- o Fermeture de la RN12 du PR 32+800 au PR 33+500.
- o Fermeture de la collectrice du PR 33+000 au PR 33+500, qui engendre :

- Fermeture de la bretelle de sortie numéro 11e en direction d'Élancourt.

En parallèle de ces mesures, les dispositions suivantes seront mises en place :

- Une déviation au droit de la fermeture de la RN12 :
  - Bretelle de sortie numéro 11d direction Plaisir
  - RD30 jusqu'au giratoire situé au droit de l'avenue du Pressoir ;
  - RD30 provisoire jusqu'au giratoire situé au droit de la rue Jacques Monod
  - RD58 en direction d'Élancourt ou bretelle 11a pour les usagers voulant se reprendre la RN12.

- Pour le retrait des BT4 sur l'accotement Nord de la collectrice RN12 et la réouverture de la bretelle 11e :

La nuit du lundi 21 au mardi 22 décembre 2015

Ou en réserve, les nuits suivantes :

- du mardi 22 décembre au mercredi 23 décembre 2015
- du mercredi 23 décembre au jeudi 24 décembre 2015

La circulation sur la route nationale RN12, sens Paris-province, sera réglementée comme suit :

- Fermeture de la collectrice du PR 33+000 au PR 33+500, qui engendre :
  - Fermeture de la bretelle de sortie numéro 11e en direction d'Élancourt.

En parallèle à ces mesures, les dispositions suivantes seront mises en place :

- Une déviation au droit de la fermeture de la collectrice :
  - Bretelle de sortie numéro 11d direction Plaisir ;
  - RD30 jusqu'au giratoire situé au droit de l'avenue du Pressoir ;
  - RD30 provisoire jusqu'au giratoire situé au droit de la rue Jacques Monod
  - RD58 en direction d'Élancourt ou bretelle 11a pour les usagers voulant se reprendre la RN12.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté seront portées à connaissance des usagers, par une signalisation réglementaire qui sera mise en place par une entreprise mandatée par le Département des Yvelines.

La signalisation des chantiers sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et en particulier sa 8e partie.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, M. le commandant de la C.R.S autoroutière Ouest d'Île-de-France, M. le directeur des Routes d'Île-de-France, et M. le président du conseil départemental des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Versailles, le : 01 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

*M*  
*et par délégation*  
**Blaise RIGAUD JURE**  
Chef du service de l'éducation et de la sécurité routière



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015278-0002

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines**

**Le 5 octobre 2015**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté modificatif portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers sur  
la commune de Saint-Germain-En-Laye.**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement  
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modificatif n°SE 2015 – 000238  
portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers  
sur la commune de Saint-Germain-en-Laye,**

**Le Préfet des Yvelines,**

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V, notamment son article 4,  
**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,  
**VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°SE 2015-000130 portant autorisation d'organiser une battue administrative aux sangliers sur la commune de Saint-Germain-en-Laye en date du 22 juillet 2015,  
**VU** la demande de l'Office National des Forêts en date du 10 septembre 2015,  
**CONSIDÉRANT** les risques pour la sécurité publique causés par la présence des sangliers en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Des battues administratives aux sangliers seront organisées sous la direction, la surveillance et la responsabilité de Messieurs Adrien JORY et Patrice NIETO, agents forestiers, responsables et directeur de chasse ONF, en forêt domaniale de Saint-Germain sur le territoire communal de Saint-Germain-en-Laye aux dates suivantes :

•	Novembre 2015	Mardi	24	9h à 17h
•	Décembre 2015	Mardi	1, 8 et 15	9h à 17h
•	Janvier 2016	Mardi	12, 19 et 26	9h à 17h
•	Février 2016	Mardi	2, 9 et 16	9h à 18h

Les opérations seront effectuées à tir à balles. Les agents forestiers seront assistés au maximum de 20 tireurs postés et de 20 rabatteurs, avec le concours des services de la DIRIF, du CD 78, de la Gendarmerie, des polices nationales et municipales pour assurer la sécurité des opérations.

**ARTICLE 2 :** Un compte-rendu sera adressé par l'Office National des Forêts à la Direction Départementale des Territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires et le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, au maire de Saint Germain-en-Laye, à la direction départementale de la sécurité publique, au groupement de gendarmerie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VERSAILLES, le 5 octobre 2015  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
Bruno CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015279-0003

signé par

**Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines**

**Le 6 octobre 2015**

**Yvelines**

**Direction départementale interministérielle des territoires**

**Arrêté levant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et abrogeant l'arrêté n°SE 2015-000181 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, pour les zones 2 et 3 du département des Yvelines classées en situation d'alerte et pour la zone 1 classée en situation de vigilance.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE 2015 - 000242

**levant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et abrogeant l'arrêté n° SE 2015-000181 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, pour les zones 2 et 3 du département des Yvelines classées en situation d'alerte et pour la zone 1 classée en situation de vigilance.**

**Le Préfet des Yvelines,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et L. 214-7, R. 211-66 à 70 et R. 216-9,

**VU** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et notamment son article 5, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 29 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,

**VU** l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

**VU** l'arrêté n° SE 2015-000181 du 7 août 2015mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, pour les zones 2 et 3 du département des Yvelines classées en situation d'alerte et pour la zone 1 classée en situation de vigilance,

**VU** le bulletin de suivi d'étiage du 28 septembre 2015 élaboré par la DRIEE Île-de-France,

**CONSIDERANT** que les niveaux des piézomètres de Théméricourt et de Mareil-Le-Guyon et que les débits des cours d'eau suivis sont en situation normale,

**CONSIDERANT** que de nombreux usages de l'eau sont saisonniers et n'ont désormais plus lieu, et qu'il en est ainsi de l'irrigation agricole, des potagers, des pelouses et dans une certaine mesure des pépinières, des cultures horticoles et des golfs,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté cadre n° SE2015 000107 du 2 juillet 2015, les mesures de restrictions n'ont plus lieu d'être compte-tenu des constats ci-dessus.  
Le présent arrêté a pour objet de lever ces mesures.

Il abroge l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000181 du 7 août 2015 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour les zones 2 et 3 du département des Yvelines classées en situation d'alerte et pour la zone 1 classée en situation de vigilance.

### Article 2 : Constat

Il est constaté le 21 septembre 2015 que :

Piézomètre localisé à	Seuil de vigilance <i>cote NGF</i>	Seuil d'alerte <i>cote NGF</i>	Seuil d'alerte renforcée <i>cote NGF</i>	Seuil de crise <i>cote NGF</i>	Valeur cote piézométrique <i>cote NGF</i>	Situation au 21/09/2015
Mareil-Le-Guyon	74,20	73,90	73,60	73,30	74,45 <i>le 28/09/2015</i>	Normale
Perdreauville	34,90	34,50	34,20	33,90	34,26 <i>le 28/09/2015</i>	Alerte
Théméricourt (Val d'Oise)	68,50	67,80	67,10	66,40	71,10 <i>le 28/09/2015</i>	Normale

Rivière	Station	Seuil de vigilance m <sup>3</sup> /s	Seuil d'alerte m <sup>3</sup> /s	Seuil de crise m <sup>3</sup> /s	Seuil de crise renforcée m <sup>3</sup> /s	Valeur du VCN3* en m <sup>3</sup> /s	Situation au 28/09/2015
Oise	Creil	32	25	20	17	37 <i>le 15/09/2015</i>	Normale
Seine	Alfortville	64	48	41	36	94 <i>le 27/09/2015</i>	Normale
Marne	Gournay	32	23	20	17	55 <i>le 14/09/2015</i>	Normale
Mauldre	Aulnay-sur-Mauldre	1,10	0,9	0,78	0,71	1,30 <i>le 27/09/2015</i>	Normale
Mauldre	Beynes	0,43	0,36	0,31	0,27	0,68 <i>le 27/09/2015</i>	Normale
Yvette	Villebon-sur-Yvette (91)	0,42	0,31	0,26	0,22	0,68 <i>le 27/09/2015</i>	Normale

Rémarde	St-Cyr-sous-Dourdan (91)	0,25	0,19	0,17	0,15	0,30 le 27/09/2015	Normale
---------	--------------------------	------	------	------	------	--------------------	---------

\* Débit moyen sur trois jours consécutifs, le plus faible de la quinzaine

### **Article 3 : Communes concernées**

L'ensemble des communes des Yvelines sont concernées par la levée des mesures de restriction y compris les communes concernées par l'état de vigilance situées en zone 1.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Saint Germain-en-Laye et Rambouillet, le directeur départemental des territoires, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental d'incendie et de secours, le chef de la brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 6 octobre 2015

Le préfet des Yvelines,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires des Yvelines  
Bruno CINOTTI





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## **Arrêté n° 2015280-0001**

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines**

**Le 7 octobre 2015**

**Yvelines**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté préfectoral imposant à la société EMTA des prescriptions complémentaires relatives à sa déclaration d'installation d'une centrale de cogénération pour la valorisation du biogaz et le traitement des lixiviats de déchets non dangereux sur le site qu'elle exploite à Guitrancourt (78440) RD 190.**

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°35365  
Société EMTA à Guitrancourt**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2013322-005 du 15 novembre 2013 fixant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société EMTA sur le site de Guitrancourt ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2014352-0006 du 18 décembre 2014 modifiant la capacité de stockage de déchets dangereux ;

**Vu** le dossier de déclaration pour l'installation d'une centrale de cogénération pour la valorisation du biogaz et le traitement des lixiviats de déchets non dangereux, déposé par la société EMTA en date du 7 avril 2015, dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clemenceau, 92735 NANTERRE Cedex, pour son site de traitement et de stockage de déchets sis R.D. 190 à Guitrancourt (78440) ;

**Vu** le courrier du 17 août 2015 de la société EMTA par lequel elle déclare l'exploitation d'une éolienne sur son site de Guitrancourt depuis avril 2002 ;

**Vu** le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2015 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2015 ;

**Vu** le courrier du 16 septembre 2015 par lequel le projet d'arrêté d'autorisation de prescriptions complémentaires est transmis à l'exploitant ;

**Vu** le courrier du 28 septembre 2015 par lequel l'exploitant déclare qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral en l'état ;

**Considérant** que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus modifiés et complétés par le présent arrêté ;

**Considérant** que les modifications apportées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle ;

**Considérant** que l'exploitant a indiqué, courrier du 28 septembre 2015, qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 16 septembre 2015 ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement en fixant des prescriptions complémentaires à la société EMTA ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**Arrête :**

### **Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société EMTA, dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clemenceau, 92735 NANTERRE Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatives à son site de Guitrancourt (78440 - RD 190).

Ces dispositions sont applicables à partir de la mise en fonctionnement effective de la centrale de cogénération, en remplacement du dispositif de valorisation « BGVap ».

La société EMTA informe l'inspection des installations classées de la date de mise en fonctionnement effective de la centrale de cogénération et de la nouvelle torchère, huit jours avant cette mise en fonctionnement.

Dans un délai de trois mois suivant cette date, la société EMTA fournit à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justificatifs du démantèlement et de l'évacuation des équipements abandonnés : dispositif BGVap et ancienne torchère.

### **Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Il est ajouté la rubrique n° 2980 « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent », ainsi que la rubrique n° 2921 « installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air », toutes deux soumises à déclaration, au tableau fixant la liste des installations existantes sur le site.

Par conséquent, le tableau de l'article 2 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Soumis à autorisation si volume supérieur ou égal : 1 000 m <sup>3</sup>	<b>Centre de tri des encombrants</b>	Capacité maximale annuelle de 40 000 t/an  Volume maximal de DND présent dans l'installation : 3 500 m <sup>3</sup>  ***

2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	Soumis à autorisation si quantité supérieure ou égale à 1 tonne	<p>***</p> <p><b>Plate-forme de tri des déchets du BTP</b></p> <p>***</p> <p><b>Bioterre : unité de traitement des terres souillées</b></p>	<p>Capacité maximale annuelle de <b>50 000 t/an</b></p> <p>Volume maximal de DND présent dans l'installation : <b>750 m<sup>3</sup></b></p> <p>***</p> <p>Capacité maximale de terres souillées présente sur le site : <b>100 000 t/an</b></p> <p>Capacité maximale de terres souillées réceptionnée : <b>100 000 t/an</b></p> <p>Capacité annuelle maximale : <b>50 000 t/an</b></p>
2760-1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Installation de stockage de déchets dangereux	/	<b>Stockage de déchets dangereux</b>	<p>Unité U0 et tranche B</p> <p>Capacité de stockage de : <b>200 000 t/an en moyenne</b></p> <p><b>250 000 t/an maximum</b></p> <p>Hauteur maximale de déchets : <b>45 mètres</b></p> <p>Durée de l'autorisation : <b>26 ans à compter de novembre 2014</b></p>

2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Installation de stockage de déchets non dangereux	/	Stockage de déchets non dangereux	Unité U1 Capacité de stockage de 220 000 t/an  Hauteur maximale de stockage : 47,5 mètres  Durée de l'autorisation : jusque fin 2030
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Tour aéro-réfrigérante	Soumis à déclaration si la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3 000 kW	Unité de traitement des lixiviats et valorisation du biogaz	Puissance thermique maximale évacuée de 1 100 kW
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793	Les déchets destinés à être traités ne contenant pas des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	/	Biotertre : unité de traitement des terres souillées	Capacité maximale de terres souillées présente sur le site : 100 000 t  Capacité annuelle maximale de traitement de terres souillées : 50 000 t/an
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Quantité de déchets traités	Soumis à autorisation si quantité de déchets traités supérieure ou égale à 10 t/j	***  Centre de tri des encombrants	Broyage-criblage de terres souillées : 5 000 t/an soit 20 t/j en moyenne  ***  Broyage de déchets de bois après tri Capacité annuelle maximale de 3 200 t/an soit 13 t/j en moyenne  Presse à balle pour le carton, de capacité annuelle maximale de 1 500 t/an soit 6 t/j en moyenne

2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée des installations	Soumis à autorisation si la puissance installée est supérieure à 550 kW	<b>Plate-forme de tri des déchets du BTP :</b> concassage criblage de déchets inertes  <b>Biotertre</b>	Puissance des concasseurs et cribles : 800 kW  Puissance des broyeurs : 400 kW
2517-2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit	Soumis à enregistrement si la superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	<b>Plate-forme de tri de déchets du BTP</b>  <b>Biotertre</b>	Aire de transit d'une superficie maximale de : 20 000 m <sup>2</sup>  Aire de transit, au niveau du biotertre, d'une superficie maximale de : 10 000 m <sup>2</sup>
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Soumis à autorisation si le volume susceptible d'être présent est supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	<b>Centre de tri des encombrants</b>	Capacité maximale annuelle de 40 000 t/an  Volume maximal de déchets de bois, cartons, plastiques, textile, caoutchouc, présents dans l'installation : 2 800 m <sup>3</sup>
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Surface	Soumis à déclaration si la surface est supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>	<b>Centre de tri des encombrants</b>  <b>Plate-forme de tri des déchets du BTP</b>	Surface de 400 m <sup>2</sup> dédiée aux déchets de métaux  Surface de 500 m <sup>2</sup> dédiée à la ferraille
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume annuel de carburant distribué	Non classé si volume annuel de carburant distribué inférieur à 100 m <sup>3</sup>	<b>Distributeur de fuel</b>	Volume annuel de fuel distribué inférieur à 250 m <sup>3</sup>  soit inférieur à 50 m <sup>3</sup> équivalent

2980	D	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, 2. comportant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée inférieure à 20 MW	Hauteur du mât et puissance installée	Soumis à déclaration si le mât fait plus de 12 m de haut et si la puissance installée est inférieure à 20 MW	Éolienne	Mât de 40 m de haut et puissance installée de 60 kW
3540 activité principale du site	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.	Tonnage reçu ou capacité totale de stockage	Soumis à autorisation si plus de 10 t de déchets par jour reçus, ou d'une capacité totale de stockage supérieure à 25 000 t	Installation de stockage de déchets dangereux et installation de stockage de déchets non dangereux	Capacité de stockage de déchets dangereux de 200 000 t/an en moyenne, 250 000 t/an maximum  Capacité de stockage de déchets non dangereux de 220 000 t/an  Le tonnage journalier maximum étant : - toutes activités confondues : 10 000 t/j - ISDD : 5 000 t/j - ISDND : 5 000 t/j

3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de la collecte.	Capacité de stockage temporaire	Soumis à autorisation si la capacité de stockage temporaire est supérieure à 50 tonnes	Centre de tri des encombrants  ***  Plate-forme de tri des déchets du BTP  ***  Bioterre : unité de traitement des terres souillées	Capacité de stockage temporaire de : 3,500 t  ****  Capacité de stockage temporaire de : 750 t  ****  Capacité de stockage temporaire de : 100 000 t  **  soit, une capacité totale de stockage temporaire de : 104 250 t
------	---	---	---------------------------------	--	---	---

A : installation soumise à autorisation ; E : installation soumise à enregistrement ; D : installation soumise à déclaration ; NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement.

### Article 3 – Arrêtés applicables

Au tableau du chapitre 1.7 « arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013, il est ajouté les lignes suivantes :

«

Dates	Textes
10/12/03	Circulaire relative aux installations de combustion utilisant du biogaz
26/08/11	Arrêté modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

. »

### Article 4 – Rejets aqueux

Le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est modifié comme suit :

« Une fois l'isolation hydraulique installée, l'exploitant confirme l'impact des rejets des eaux drainées sur l'augmentation de débit du Ru aux Cailloux et en fournit les éléments de justification ainsi que leur interprétation à l'inspection des installations classées. »



## Article 5 – Liste des déchets produits

Le tableau de l'article 5.2.1 « liste des déchets produits » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est remplacé par le tableau suivant, il s'agit des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations :

«

Type de déchets	Élimination maximale annuelle	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux		
Déchets liquides :		
Lixiviats issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet : 19 07 03	Capacité de 12 000 m <sup>3</sup> /an traités par le dispositif de traitement interne	10 000 m <sup>3</sup> / an si le dispositif de traitement interne ne fonctionne pas. 5 000 m <sup>3</sup> /an si le dispositif de traitement interne fonctionne.
Perméats issus de l'osmose inverse du dispositif de traitement des lixiviats issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet : 19 08 99	8 400 m <sup>3</sup> /an (évaporés au niveau de la TAR)	
Eaux de rinçages issus du dispositif de traitement des lixiviats issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet : 19 07 03	250 m <sup>3</sup> /an (envoyés dans bassin des lixiviats ND)	
Eaux de déconcentration (nettoyage) de la TAR – code déchet : 19 07 03	500 m <sup>3</sup> /an (envoyés dans bassin des lixiviats ND)	

Dechets dangereux		
Déchets liquides :		
Lixiviats issus du stockage de déchets dangereux – code déchet : 19 07 02*		20 000 m <sup>3</sup> /an
Huiles usagées des vidanges moteur des engins de chantier – code déchet : 13 02 xx*		1 m <sup>3</sup> / an
Huiles hydrauliques – code déchet : 13 01 xx*		3 m <sup>3</sup> / an
Concentrats issus du dispositif de traitement des lixiviats issus du stockage de déchets non dangereux, ainsi que les eaux de nettoyage de ce dispositif – code déchet : 16 10 03*		3 600 m <sup>3</sup> /an
Huile usagée issue du fonctionnement du groupe électrogène de l'unité de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz, issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet : 13 02 05*		12 m <sup>3</sup> /an
Déchets solides :		
Charbon actif usé, issu du biotertre – code déchet : 19 01 10*		875 kg/an
Charbon actif usé, issu de l'unité de traitement des lixiviats et de valorisation du biogaz, issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet : 19 01 10*		25 t/an
Filtres à huile usagés, issus des moteurs du dispositif de valorisation du biogaz – code déchet : 15 02 02*		500 kg/an

»

## Article 6 – Accès des secours à la centrale de cogénération

A l'article 7.3.1.2 « Caractéristiques minimales des voies » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013, il est ajouté l'alinéa suivant :

« La centrale de cogénération, dont la tour aéro-réfrigérante en particulier, est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. »

## **Article 7 – Élimination des lixiviats collectés sur la Tranche A et l'Unité 1**

L'article 8.1.3.6.2 « élimination des lixiviats collectés sur la tranche A et unité 1 » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est modifié comme suit :

« Les lixiviats de déchets non dangereux sont traités par un dispositif adapté sur site ou éliminés dans des installations de traitement adaptées.

La dilution et l'épandage des lixiviats, ainsi que leur rejet au milieu naturel sont interdits.

Le traitement des lixiviats de déchets non dangereux est réalisé sur le site via un dispositif de traitement puis évaporation, et permettant la valorisation du biogaz.

Le procédé utilisé consiste à traiter les lixiviats par osmose inverse puis à évaporer les eaux osmosées grâce à la chaleur produite par le (ou les) groupe(s) électrogène(s) du dispositif de cogénération utilisant le biogaz du site.

Les perméats produits par l'osmose inverse (eaux osmosées propres) sont stockés dans un réservoir souple (capacité de 200 m<sup>3</sup>), puis évaporés dans une tour aéroréfrigérante.

Les concentrats, issus de l'osmose inverse, sont stockés dans une ou deux cuves d'une capacité de 50 m<sup>3</sup> chacune, placée(s) sur une aire de rétention, puis envoyés pour traitement vers une installation extérieure dûment autorisée.

Les niveaux de la cuve de concentrats et du stockeur de perméats sont contrôlés et maintenus en dessous du niveau « très haut » qui, s'il est atteint, stoppe leur remplissage.

L'acide (sulfurique ou chlorhydrique) utilisé pour ajuster le pH des lixiviats en entrée d'osmose inverse est stocké dans une cuve double peau de 10 m<sup>3</sup>.

Les autres réactifs chimiques (nettoyant acide, nettoyant basique, anti scalant, lessive de soude, biocide, eau de javel, chlorite de sodium et acide chlorhydrique en petits contenant...) sont stockés sur rétention dans un container équipé d'un système de ventilation forcée.

Une aire d'environ 50 m<sup>2</sup>, équipée d'une rétention, est aménagée pour permettre le stationnement des camions de livraison des réactifs en vrac et de pompage de la (ou des) cuve(s) de concentrats à évacuer.

Avant la mise en œuvre du dispositif de traitement des lixiviats, l'exploitant s'assure de l'étanchéité des contenants utilisés et de l'étanchéité de la rétention sur laquelle est implanté le dispositif.

Les eaux de rinçage du réservoir de perméats, et eaux de nettoyage de la TAR sont envoyés dans le bassin de stockage des lixiviats de déchets non dangereux bruts.

En cas d'indisponibilité du dispositif de traitement des lixiviats, ou d'un excès de lixiviats des déchets non-dangereux, leur traitement dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévotion des boues d'épuration. L'exploitant doit disposer préalablement à tout envoi vers cette station d'épuration d'une autorisation de la part de son gestionnaire.

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau en application de l'article L 1330-10 du code de la santé publique, les lixiviats ne peuvent être évacués vers une station d'épuration collective que s'ils respectent les valeurs limites de concentration du tableau suivant.

L'exploitant s'assure de plus, auprès du gestionnaire de la station d'épuration de l'acceptabilité de ces lixiviats sur le critère de la biodégradabilité. En effet, le ratio DCO/DBO<sub>5</sub> des lixiviats évacués ne doit pas engendrer de difficulté de fonctionnement de la station d'épuration, ni d'impact vis-à-vis de la protection de l'environnement en aval de la station d'épuration.

Paramètre	Valeur limite	Paramètre	Valeur limite
pH	compris entre 6 et 9	Arsenic	0,05 mg/l
DCO	1 800 mg/l	Cadmium	0,1 mg/l
DBO <sub>5</sub>	800 mg/l	Chrome	0,5 mg/l
MEST	600 mg/l	Chrome VI	0,1 mg/l
Azote global (exprimé en N)	1 000 mg/l	Cuivre	0,5 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	Étain	2 mg/l
Indice phénols	1 mg/l	Fer	5 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l	Manganèse	1 mg/l
Composés organiques halogénés	2 mg/l	Mercure	0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Nickel	0,5 mg/l
Fluor	15 mg/l	Plomb	0,5 mg/l
Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn)	15 mg/l	Zinc	2 mg/l
		Aluminium	5 mg/l

Le seuil pour la DCO est de 3 000 mg/l pour les lixiviats issus de la tranche A seule, avant exploitation de l'unité 1. »

## Article 8 – Valorisation du biogaz

L'article 8.1.3.8 « valorisation du biogaz » de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 est modifié comme suit :

« Le biogaz capté au niveau des alvéoles de stockage de déchets non dangereux du site fait l'objet d'une valorisation.

Le dispositif de valorisation permet le traitement des lixiviats issus des déchets non dangereux stockés sur site, et la production d'électricité : centrale de cogénération

Une torchère reste opérationnelle sur site, afin de pallier à d'éventuelles pannes du dispositif de valorisation, ainsi qu'aux arrêts de ce dispositif pour maintenance préventive.

### Article 8.1.3.8.1 – Généralités sur le dispositif de valorisation

La centrale de cogénération permet la valorisation du biogaz et le traitement des lixiviats de déchets non dangereux. Le groupe électrogène (moteur) de la centrale permet la production d'énergie électrique, qui est réinjectée sur le réseau public, et la production d'énergie thermique sous forme d'eau chaude, servant au traitement des lixiviats.

Le (ou les 2) moteurs a (ont) une puissance électrique maximale indicative de 1 130 kW (2 260 kW pour 2 moteurs).

Le fonctionnement du dispositif de valorisation est automatisé et sécurisé avec détection automatique des pannes.

Le dispositif de valorisation du biogaz est doté d'équipements permettant de contrôler son bon fonctionnement, de le mettre en sécurité en cas de défaut, et de prévenir dans ce cas le personnel d'exploitation.

Le dispositif de valorisation du biogaz est adapté pour un fonctionnement avec du biogaz. Sa conception, son exploitation et son entretien tient compte en particulier de la variabilité de la

composition du biogaz, de son pouvoir corrosif, de la présence d'eau, des risques d'encrassement par des dépôts et du caractère toxique de certains de ses composants (H<sub>2</sub>S notamment).

Des équipements de pré-traitement du biogaz sont installés (séchage, groupe de surpression, filtration sur charbon actif notamment).

Le dispositif de valorisation est équipé d'une mesure en continu des pressions d'entrée.

Le dispositif de valorisation du biogaz est implanté sur une dalle étanche servant de rétention. La partie de cette dalle occupée par le dispositif de traitement des lixiviats est reliée au bassin de collecte des lixiviats.

Le (ou les) moteur(s) est (sont) installé(s) dans un conteneur équipé d'un dispositif de rétention capable de contenir 100 % du volume d'huile de lubrification moteur.

Chaque transformateur est installé sur une rétention capable de contenir 100 % du volume d'huile qu'il contient.

L'eau glycolée est stockée sur rétention capable de contenir 100 % du volume stocké.

L'aménagement de l'aire d'implantation du dispositif de valorisation du biogaz est effectué de telle façon que les opérations de chargement / déchargement de substances ou déchets (telles que le pompage des condensats, l'évacuation des huiles et des filtres usagés, l'évacuation des perméats...) n'entraînent pas de pollution des sols, ni de pollution des réseaux de collecte des eaux pluviales, lors de ces opérations.

Une procédure spécifique et des moyens de détrompage sont mis en place pour assurer l'absence de connexion au réseau des eaux pluviales lors de ces opérations pouvant entraîner un déversement de substances polluantes.

Cette procédure donne lieu à un affichage spécifique des consignes à respecter, et est connue et respectée du personnel concerné.

Le dispositif de valorisation est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité dans l'environnement du site. Son implantation est établie sur la zone d'implantation de la torchère, et reste distante de tous stockages de matières combustibles ou inflammables de façon à éviter tout risque de propagation d'un incendie.

#### Article 8.1.3.8.2 – Vérifications avant mise en fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz

Avant la mise en fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz, l'exploitant s'assure de l'étanchéité de la rétention sur laquelle est implanté le dispositif de valorisation du biogaz, et de la disponibilité des différentes rétentions prévues. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments de justification de ces contrôles et de la conformité des rétentions.

#### Article 8.1.3.8.3 – Surveillance du dispositif de valorisation

L'exploitant assure en permanence une surveillance du dispositif de valorisation, directe ou indirecte, par une personne qu'il a nommément désignée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers.

L'exploitant assure également une maintenance régulière du dispositif de valorisation.

La dérive des paramètres enregistrés ou le dépassement de seuils d'alerte engendre le déclenchement d'alarmes reportées sur le système de télésurveillance, puis nécessite une action corrective de la part du personnel du site.

En cas de dysfonctionnement ou d'incendie du dispositif de valorisation, l'alerte des personnes compétentes, ou des services de secours est assurée dans les meilleurs délais.

#### Article 8.1.3.8.4 – Alimentation en biogaz

Les canalisations d'alimentation en biogaz sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

En cas de dysfonctionnement, une vanne d'isolement coupe automatiquement l'alimentation en biogaz.

En cas de détection de fuite, l'alimentation du dispositif est immédiatement coupée, et le biogaz est éliminé par la torchère conformément aux dispositions de l'article 8.1.3.7.2.

Un moyen de coupure manuel, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est clairement repéré et facilement accessible. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication explicite signalant la position ouverte ou fermée.

Le dispositif de coupure est testé régulièrement. Cette opération de contrôle fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 8.1.3.8.5 – Rejets atmosphériques du dispositif de valorisation du biogaz

Les rejets des gaz du dispositif de valorisation sont collectés et rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée verticale d'une hauteur de 10 mètres.

Les émissions atmosphériques respectent, en toutes circonstances, les valeurs limites suivantes (résultats rapportés aux conditions normales de température (273 K) et de pression (103,3 kPa), avec une teneur en oxygène ramenée à 11 % sur gaz secs) :

Paramètre	Valeur à respecter
Vitesse d'éjection	25 m/s minimum
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 mg/Nm <sup>3</sup> au maximum, si flux > 25 kg/h
Monoxyde de carbone (CO)	750 mg/Nm <sup>3</sup> au maximum
Oxyde d'azote (NO <sub>x</sub> )	315 mg/Nm <sup>3</sup> au maximum
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	50 mg/Nm <sup>3</sup> au maximum
Formaldéhyde	40 mg/Nm <sup>3</sup> au maximum, si flux > 100 g/h
HCl	10 mg/Nm <sup>3</sup> au maximum

Le débit des émissions à l'atmosphère calculé lors des campagnes de mesure est inférieur à 4 500 Nm<sup>3</sup>/h sur gaz secs.

Des valeurs limites pour les paramètres poussières, et HF pourront être ultérieurement fixées en fonction de l'évolution de la réglementation nationale, ou des résultats de la surveillance effectuée par l'exploitant sur le dispositif de valorisation.

#### **Article 8.1.3.8.6 – Surveillance des rejets atmosphériques du dispositif de valorisation du biogaz**

L'exploitant fait réaliser, à une fréquence semestrielle durant la première année de fonctionnement du dispositif de valorisation, puis à une fréquence annuelle les années suivantes, une campagne de prélèvement et de mesure des rejets gazeux du dispositif par un organisme agréé, qui porte sur les paramètres listés à l'article 8.1.3.8.5 du présent arrêté. La vitesse d'éjection et le débit des gaz sont calculés à l'occasion de ces campagnes de mesure.

L'ensemble des résultats d'analyses, présentant notamment les concentrations et les flux pour les différents polluants, sont transmis, à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de prélèvement. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements éventuels constatés, ou des évolutions notables d'une campagne d'analyse sur l'autre, ainsi que du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées le cas échéant.

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles supplémentaires avant les échéances établies ci-dessus.

Les prélèvements et les mesures sont effectués dans les conditions représentatives du fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz en régime stabilisé, à pleine charge, et selon les dispositions des normes en vigueur.

L'exploitant effectue en continu un suivi du débit de biogaz consommé par le dispositif de valorisation du biogaz. Cette information fait l'objet d'un enregistrement.

Les durées de fonctionnement et de dysfonctionnement, ainsi que les causes des dysfonctionnements, sont également consignés sur un registre tenu à jour, au quotidien, par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **Article 9 – Prévention du risque légionellose**

Après le chapitre 8.7 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013, il est ajouté le chapitre 8.8 suivant :

##### **« CHAPITRE 8.8 – PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE**

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respecte les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées, ou tout texte en vigueur s'y substituant. »

#### **Article 10 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 11 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Guitrancourt, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire de Guitrancourt, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Julien CHARLES**